

## AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

### I - CADRE REGLEMENTAIRE

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020;
- Code Général des Collectivités Territoriales - article L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

### II - OBJECTIF

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, s'inscrivant dans un objectif de développement durable.

### III - BENEFICIAIRES

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- qui réalise moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- qui n'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

*Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.*

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne et relevant des secteurs :

- industriel,
- artisanat de production,
- commerce de gros interentreprises,
- services innovants (numérique, informatique...),
- prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique),
- structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique
- l'hébergement touristique,
- BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

**À noter : pour qu'une aide communautaire soit accordée, il est nécessaire que le même projet bénéficie également d'une aide du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.**

#### IV - NATURE DE L'AIDE

L'aide peut revêtir la forme :

- d'une subvention,
- d'une cession d'un terrain à vocation économique à un prix inférieur à sa valeur réelle (coût d'acquisition du terrain nu + équipement des espaces publics desservant le terrain)

#### V – MONTANTS

Le taux d'intervention maximal est de :

- 20 % pour les petites entreprises (effectif de 49 salariés maximum)
- 10 % selon les moyennes entreprises (effectif de 249 salariés maximum)

Ces taux peuvent être majorés de 10% supplémentaires dans les zones AFR (Aides à Finalité Régionale).

#### VI – PLAFOND DES SUBVENTIONS

Lorsque l'aide revêt la forme d'une subvention, celle-ci est plafonnée à 10 000 €.

Aucun plafond n'est défini lorsque l'aide consiste en la vente d'un terrain à un prix bonifié.

#### VI – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Construction, acquisition et extension de bâtiments.
- Financement par crédit-bail, ou financement direct. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise.
- SCI éligible si 80% minimum détenu par la société d'exploitation.

#### VII – CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le maître d'ouvrage doit rester propriétaire du bâtiment pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de livraison à l'entreprise utilisatrice. Il doit signaler à la Communauté de Communes tout changement d'occupant et obtenir l'accord de cette dernière.

Le maître d'ouvrage s'engage à reverser à la Communauté de Communes tout ou partie de la subvention dès lors que le bâtiment serait mis à disposition d'une entreprise autre que celle prévue initialement et qui ne répond pas aux conditions du présent règlement.

À ce titre, si le déroulement du programme d'investissement n'est pas conforme aux stipulations de la convention et du règlement, la Communauté de Communes peut, à tout moment, suspendre les versements et/ou demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Sauf dérogations, les sommes versées sont exigibles si :

- Les renseignements ou documents fournis sont reconnus faux ou inexacts et si de ce fait la régularité de l'opération se trouve compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur de projet et de l'entreprise,

- Transfert de l'activité principale de l'entreprise ou des investissements aidés pendant une période de 5 ans en dehors du territoire de la Communauté de Communes, quelles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti).

Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier, en sus du logo de la Communauté de Communes, la mention suivante « avec le concours de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne ».

L'attribution d'une aide fera l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne et le bénéficiaire.

Le versement de l'aide s'effectue après signature de la convention et sur présentation des factures acquittées.

Pour les investissements faisant l'objet d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail, sur présentation dudit contrat.

#### VIII - DEPOT DU DOSSIER

Dépôt d'un dossier identique auprès de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne (format papier ou numérique (ltissier@cailantais.fr) et concomitamment, dépôt en ligne sur le site du Conseil régional avant l'engagement de l'action.

#### IX - CONTACTS

Pour la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne : 03.86.63.81.87

Pour le Conseil Régional de Bourgogne : 03.80.44.37.43